

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220084 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS PAR L'OFFICE DES SPORTS DE SAINT-CHAMOND AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND ET DU CENTRE SOCIAL DE FONSLA

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Office des Sports de Saint-Chamond est propriétaire d'un minibus 9 places,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Chamond pour le Centre Social de Fonsala de louer le minibus 9 places du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 à destination de Martigues,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette location,

DÉCIDE

Art. 1er – De signer avec l'Office des Sports de Saint-Chamond, représenté par Monsieur Jean-Paul PICHON, président, une convention de mise à disposition d'un minibus.

Art. 2 – De payer à l'Office des Sports de Saint-Chamond les tarifs de 0,75 € le kilomètre et un forfait de 15 € par jour, payable par mandat administratif, sur présentation d'une facture, laquelle fera l'objet d'une décision de règlement dans les règles et les délais de mandatement administratif en vigueur.

La commune de Saint-Chamond ne pouvant fournir de chèques de caution, il est convenu : qu'en cas de non propreté intérieure du minibus, la facture de nettoyage sera prise en charge par la commune de Saint-Chamond ; qu'en cas d'accident, la commune de Saint-Chamond devra payer la franchise et tout autres frais non remboursés par l'assurance de l'Office des Sports de Saint-Chamond.

Art. 3 – Les crédits budgétaires sont prévus à l'imputation 6112 de l'exercice en cours.

Art. 4 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 5 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 11 juillet 2022

Le maire,

Hervé REYNAUD